

# CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

XXX<sup>a</sup> LEGISLATURA - I<sup>a</sup> DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

## COMMISSIONE LEGISLATIVA DEGLI SCAMBI COMMERCIALI E DELLA LEGISLAZIONE DOGANALE

21.

### RESOCONTO

DELLA RIUNIONE DI MARTEDÌ 21 GENNAIO 1941-XIX

PRESIDENZA DEL PRESIDENTE GIUNTA FRANCESCO

#### INDICE

	Pag.
<b>Disegno di legge</b> ( <i>Discussione e approvazione</i> ):	
Approvazione degli Accordi di carattere commerciale stipulati in Roma, fra l'Italia e la Danimarca, il 30 novembre 1940-XIX. (1227) . . . . .	341
FRANCIOSI, <i>Relatore</i> .	
Pagamento di un diritto fisso per rilascio di certificato per merci esportate dalla Svizzera in transito nel territorio del Regno (1228), . . . . .	342
DINI, <i>Relatore</i> .	
Nuove concessioni in materia di importazioni ed esportazioni temporanee. (1229) . . . . .	342
ZANOTTI.	
Franchigia doganale alle pelli di coniglio e a quelle di lepre, destinate alla secretatura per il taglio del pelo e per successivo impiego ad usi diversi della pellicceria. (1230) . . . . .	342
FRANCO GUIDO, <i>Relatore</i> .	

#### La riunione comincia alle 10.

(*E presente il Ministro delle finanze, Thaon di Revel*).

PRESIDENTE comunica che hanno ottenuto congedo i camerati Angelini, Ariata, Berninzone, Dall'Armi, Motolese, Pisenti Piero, Rocca Ladislao.

Constata che la Commissione è in numero legale.

DINI, *Segretario*, legge il processo verbale della riunione precedente, che è approvato.

**Discussione del disegno di legge: Approvazione degli Accordi di carattere commerciale stipulati in Roma, fra l'Italia e la Danimarca, il 30 novembre 1940. (1227)**

FRANCIOSI, *Relatore*, rileva che gli accordi sottoscritti nello scorso novembre fra l'Italia e la Danimarca risentono della situazione determinata dagli avvenimenti politici.

Ricorda come dalla Danimarca l'Italia importava principalmente baccalà, bovini e criolite, ricavata questa ultima dalla Groenlandia. La pesca nel mar di Islanda e nelle isole danesi, passate di fatto, per il momento, sotto il controllo inglese, e le conseguenti limitazioni della navigazione hanno imposto delle restrizioni nelle disponibilità, sia del baccalà come della criolite. Anche la quota di bestiame disponibile è diminuita in relazione alle condizioni attuali di assorbimento del bestiame. Per tali ragioni si sono dovuti fare degli sforzi per mantenere il volume delle nostre importazioni, in relazione tanto alle variazioni del potere di acquisto, come al volume di alcune voci. È sensibile la modificazione ad alcune voci della nostra esportazione, la quale si basa per oltre un terzo sui prodotti ortofrutticoli e per il rimanente su prodotti industriali.

Comunque, si è potuto nel complesso compensare la diminuzione di alcune voci con

XXX<sup>A</sup> LEGISLATURA — I<sup>A</sup> DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

l'introduzione di altre; e poichè è comune ai due Paesi il desiderio di intensificare i loro traffici, è preveduto negli accordi che qualora si renda inoperante qualche voce, saranno riprese prontamente le trattative per compensare le eventuali deficienze.

Per quanto riguarda gli accordi di pagamenti, rileva come anche per questi si sia allargata la base della compensazione, e stabilite opportune intese per poter rapidamente intervenire nel caso di uno squilibrio nell'ammontare del *clearing* verso uno dei due Paesi.

Conclude proponendo l'integrale approvazione del disegno di legge relativo a detti accordi.

PRESIDENTE pone in discussione gli articoli del disegno di legge.

(Sono approvati).

Dichiara approvato il disegno di legge. (Vedi Allegato).

**Discussione del disegno di legge: Pagamento di un diritto fisso per rilascio di certificato per merci esportate dalla Svizzera in transito nel territorio del Regno. (1228)**

DINI, *Relatore*, afferma che le ragioni di questo disegno di legge sono evidenti; in sostanza si stabilisce con esso che le merci in esportazione dalla Svizzera in transito per l'Italia debbono essere munite di un certificato, il quale attesti la loro provenienza, la loro destinazione e il loro valore. Il rilascio di questo certificato è subordinato al pagamento di un diritto fisso di lire oro 3.75 per le esportazioni di un valore sino a franchi svizzeri 10,000 e di lire oro 7.50 per quelle di un valore superiore.

Ne propone l'approvazione.

PRESIDENTE pone in discussione gli articoli del disegno di legge.

(Sono approvati).

Dichiara approvato il disegno di legge. (Vedi Allegato).

**Discussione del disegno di legge: Nuove concessioni in materia di importazioni ed esportazioni temporanee. (1229)**

ZANOTTI in luogo del relatore Pisenti Piero, riferisce che i provvedimenti proposti dal disegno di legge in esame riguardano la concessione della temporanea importazione di pelli crude da pelliccia per essere conciate; la proroga della concessione di temporanea importazione di carta e cartoncino per fotografia fino al 31 dicembre 1941-XX; e infine, con l'articolo 3, il ripristino, con vali-

dità fino al 31 dicembre 1942-XXI, della temporanea importazione di fili di ferro per la fabbricazione di lana di acciaio e di dischi di ferro per la fabbricazione di paglia di acciaio, ripristino determinato dalla accertata sussistenza delle ragioni che consigliarono, a suo tempo, l'istituzione della concessione originaria.

Propone l'approvazione del provvedimento.

PRESIDENTE pone in discussione gli articoli.

(Sono approvati).

Dichiara approvato il disegno di legge. (Vedi Allegato).

**Discussione del disegno di legge: Franchigia doganale alle pelli di coniglio e a quelle di lepre, destinate alla secretatura per il taglio del pelo e per successivo impiego ad usi diversi dalla pellicceria. (1230)**

FRANCO GUIDO, *Relatore*, ricorda che allo scopo di dare una giusta tutela all'allevamento nazionale di animali da pelliccia, con Regio decreto 4 aprile 1940-XVIII, n. 246, furono istituiti dazi doganali di protezione per l'importazione di pelli da pellicceria, crude, fresche o secche, tra le quali vengono comprese anche pelli di coniglio e di lepre, le quali possono anche essere destinate alla « secretatura », cioè al taglio del pelo per la fabbricazione di feltri da adibire per l'industria dei cappelli, tanto importante in Italia.

Rileva come questi dazi incidano in misura piuttosto elevata. E poichè non sembra giusto che l'industria dei cappelli debba subire un onere così forte, dovuto all'industria della pellicceria, col disegno di legge in esame si mira ad esentare dalla franchigia doganale le pelli crude di coniglio e di lepre che vengano destinate alla secretatura. Beninteso, con l'adozione, da parte del Ministero delle finanze di norme atte a garantire che si tratti effettivamente di pelli destinate alla secretatura e non all'industria della pellicceria, le quali ultime continueranno a pagare il dazio di importazione.

Poichè le ragioni di questo disegno di legge sono ovvie, si dichiara favorevole alla sua approvazione.

PRESIDENTE pone in discussione gli articoli del disegno di legge.

(Sono approvati).

Dichiara approvato il disegno di legge. (Vedi Allegato).

**La riunione termina alle 10.30.**

ALLEGATO.

## TESTO DEI DISEGNI DI LEGGE APPROVATI

Approvazione degli Accordi di carattere commerciale stipulati in Roma, fra l'Italia e la Danimarca, il 30 novembre 1940. (1227)

### ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi, stipulati in Roma, fra l'Italia e la Danimarca, il 30 novembre 1940:

1°) Accordo commerciale;

2°) Accordo di pagamento;

3°) Protocollo per l'estensione dei Trattati e Accordi italo-danesi all'Unione doganale italo-albanese.

### ART. 2.

La presente legge entra in vigore nei modi e nei termini di cui agli Accordi anzidetti.

### ACCORD COMMERCIAL

#### ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE ET LE DANEMARK

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise, et le GOUVERNEMENT DANOIS, désireux de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

### ART. 1.

Les marchandises originaires et en provenance de l'Italie seront admises à l'importation en Danemark dans les limites des contingents annuels fixés dans la liste n. I ci-annexée.

### ART. 2.

Les marchandises originaires et en provenance du Danemark seront admises à l'importation en Italie dans les limites des contingents annuels fixés dans la liste n. II ci-annexée.

### ART. 3.

Les contingents indiqués aux listes I et II sont établis pour la période d'une année.

Pendant la période de validité de l'Accord, les contingents susdits seront utilisés pour les 50 % par semestre, sauf pour les marchandises ayant caractère saisonnier. Les contingents qui n'auraient pas été épuisés dans un semestre seront transférés au semestre suivant.]

L'octroi des licences sera effectué dans le plus bref délai possible au commencement de chaque période de répartition.]

### ART. 4.

Dans le cas où pendant la période de validité de l'Accord les contingents fixés par l'Accord même ne correspondraient pas, pour certaines marchandises, à la possibilité des échanges entre les deux Pays, des négociations seront entamées en tout moment, dans le but d'assurer la marche des échanges mêmes dans la limite des montants prévus, moyennant la fixation de nouveaux contingents ou de contingents supplémentaires ou bien en transférant d'un contingent à l'autre le montant global non utilisé.

XXX<sup>A</sup> LEGISLATURA — I<sup>A</sup> DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

ART. 5.

Le présent Accord, qui remplace l'Accord commercial du 31 décembre 1938 et les documents y annexés, aura effet à partir du premier janvier 1941 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1941.

S'il n'est pas dénoncé deux mois avant son échéance il sera considéré renouvelé par tacite réconduction pour l'année suivante et ainsi de suite, sauf préavis deux mois avant l'expiration de la période en cours.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 30 novembre 1940.

*Pour l'Italie*  
A. GIANNINI.

*Pour le Danemark*  
OTTO WADSTED.

LISTE I.

LISTE DES MARCHANDISES ITALIENNES A IMPORTER EN DANEMARK

N <sup>o</sup> . des marchandises suivant la liste annexée à la loi danoise sur le régime des devises	MARCHANDISES	Contingents annuels en milliers de couronnes
0104	Boyaux salés . . . . .	50
0310	Pâtes alimentaires (spécialités diététiques) . . . . .	25
0505, 0520	Amandes, noix et noisettes . . . . .	1.300
0517	Purée de tomates . . . . .	315
0521	Oranges et mandarines . . . . .	1.430
0522	Fruits frais . . . . .	525
0525	Conserves de fruits, gélatines, et fruits confits . . . . .	105
0526	Cédrats en saumure etc. . . . .	155
0527	Pulpe de fruits pour usage industriel . . . . .	105
0529	Choux-fleurs . . . . .	105
0530	Oignons . . . . .	155
0531	Citrons . . . . .	1.175
0533	Jus de réglisse . . . . .	130
0610	Tabacs bruts . . . . .	1.045
0611, 0615, 0616,		
0617, 0618	Riz travaillé . . . . .	1.300
0702	Vins et spiritueux . . . . .	835
0708	Jus de fruits et de cédrats, sirops, etc. . . . .	50
0809	Ficelles vernies. . . . .	105
0810	Cordages . . . . .	65
0818	Fiocco (1) . . . . .	1.565
0818	Raion . . . . .	1.045
0820	Fil à coudre de coton . . . . .	650
0822	Fil de fiocco . . . . .	1.565
0823	Fil de coton . . . . .	785
0823	Fil de chanvre . . . . .	260
0825	Fil de raion . . . . .	1.045
0825	Fil de soie naturelle . . . . .	130
1002	Toile à voile et à bâche . . . . .	520

(1) L'utilisation des contingents de fiocco et de fil de fiocco sera effectuée de manière à maintenir constant le rapport existant avec les contingents fixés pour le raion et le fil de raion.

**XXX<sup>A</sup> LEGISLATURA — I<sup>A</sup> DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI**

N <sup>o</sup> . des marchandises suivant la liste annexée à la loi danoise sur le régime des devises	MARCHANDISES	Contingents annuels en milliers de couronnes
1003	Tissus en laine . . . . .	130
1003	Tissus en soie, raion et mixtes . . . . .	915
1003	Tissus en coton . . . . .	650
1007	Chapeaux et bonnets . . . . .	210
1008	Rognures de feutre capelines . . . . .	260
1009	Gants en peau . . . . .	15
1039	Boutons . . . . .	25
1044	Bas et chaussettes en coton, raion, mixtes, etc. . . . .	105
1044	Autres produits manufacturés en laine, soie, coton, raion et mixtes . . . . .	105
1422	Huile d'olive (1) . . . . .	—
1504	Essences de matières odorantes . . . . .	50
1611	Pipes . . . . .	130
1611	Meubles . . . . .	25
1809	Papier transparent (cellophane) . . . . .	25
1814	Feuilles de magnolie, pommes de pin . . . . .	25
1818	Extrait de châtaignier . . . . .	520
2113	Produits chimico-techniques . . . . .	210
2115	Matières colorantes . . . . .	30
2120	Produits chimico-techniques exemptés de droits de douane . . . . .	240
2218	Marbres . . . . .	50
2517	Mercure . . . . .	105
2604	Automobiles (2) . . . . .	—
2612	Instruments optiques . . . . .	50
2613	Pellicules sensibilisées . . . . .	50
2614	Réveils . . . . .	15
2616	Pièces de rechange pour automobiles . . . . .	25
2629	Machines à coudre . . . . .	25
2631	Machines à écrire . . . . .	105
2631	Enregistreurs de caisse . . . . .	25
2633	Accordéons et autres instruments de musique . . . . .	15
2713	Machines et matériaux électriques . . . . .	25
	Marchandises diverses (3) . . . . .	1.500
	<b>Total . . . . .</b>	<b>22.200</b>

LISTE II.

**LISTE DES MARCHANDISES DANOISES A IMPORTER EN ITALIE**

N <sup>o</sup> . du tarif italien	MARCHANDISES	Contingent annuel
4-8	Bétail . . . . .	têtes 7.000
11, 18, 19	Porcs . . . . .	» 8.000
24	Oeufs de volailles . . . . .	lires 1.000.000
29 a)	Beurre de lait frais . . . . .	» 10.500.000
ex 31	Caséine textile . . . . .	» 3.000.000

(1) Le contingent sera établi dès que l'Italie sera à même d'exporter ce produit.

(2) Le contingent sera établi dès que la situation générale permettra l'importation des automobiles.

(3) Le montant affecté à la rubrique « marchandises diverses » comprend aussi les produits d'origine italienne mentionnés dans la présente liste.

**XXX<sup>A</sup> LEGISLATURA — I<sup>A</sup> DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI**

N <sup>o</sup> . du tarif italien	MARCHANDISES	Contingent annuel
33	Truites (y compris celles d'élevage destinées à la repopulation) . . . . .	lires 1.500.000
33	Poissons frais (y compris les harengs) . . . . .	» 4.000.000
34 a), 2	Baccalà (1) . . . . .	—
105	Bière. . . . .	» 25.000
110, 111	Eau-de-vie et liqueurs . . . . .	» 50.000
127 b)	Suif et graisses animales pour l'industrie . . . . .	» 800.000
ex 328	Bidans à lait et autres articles d'acier étamé pour laiterie . . . . .	» 250.000
396, ex 466	Moteurs Diesel avec accessoires et pièces de rechange y compris les injecteurs pour les moteurs Diesel . . . . .	» 2.150.000
ex 403	Machines à fraiser . . . . .	» 560.000
ex 403	Outils à air comprimé . . . . .	» 100.000
407, 460	Moulins agricoles . . . . .	» 20.000
ex 418, ex 433, ex 434 ex 453	Machines pour ciment, machines à chaux avec accessoires et pièces de rechange (2) . . . . .	» 17.500.000
ex 466, ex 567, ex 421	Installations centrifuges . . . . .	» 500.000
422	Machines de laiterie . . . . .	» 300.000
ex 426, 427	Machines pour chaussures . . . . .	» 150.000
431	Pompes pour l'industrie de la construction navale . . . . .	» 180.000
437	Appareils de séchage et de concentration pour citrons, etc. . . . .	» 200.000
437, 457	Machines frigorifiques . . . . .	» 150.000
447, 453	Moteurs électriques de pont et treuils pour navires . . . . .	» 500.000
ex 460	Machines électriques pour piquer la rouille . . . . .	» 20.000
ex 460	Machines pour la fabrication des piles . . . . .	» 80.000
ex 466	Pièces de rechange pour machines frigorifiques . . . . .	» 40.000
466	Pièces de rechange . . . . .	» 150.000
481	Boussoles, et autres instruments nautiques . . . . .	» 40.000
ex 557, ex 565 ex 566	Briques et terre « molér » . . . . .	» 200.000
ex 565	Cryolithe (3) . . . . .	qx. 8.600
ex 565	Cailloux ronds de silex . . . . .	lires 100.000
ex 781 a	Pancréas (4) . . . . .	—
ex 782	Insuline . . . . .	» 1.500.000
ex 782	Sanocryesine et leotamine . . . . .	» 20.000
796 c)	Peintures pour navires . . . . .	» 100.000
803 b)	Colle de poisson chimigraphique . . . . .	» 70.000
ex 805	Peaux brutes, légères, salées . . . . .	» 2.600.000
924 a)	Semences de champ . . . . .	» 800.000
924 b)	Semences potagères et de jardin . . . . .	» 200.000
936	Caillettes et caille-lait (4) . . . . .	» 200.000
937	Présure (5) . . . . .	» 150.000
938 b)	Boyaux salés . . . . .	» 500.000
	Marchandises diverses (6) . . . . .	» 10.000.000

(1) Le contingent sera établi dès que le Danemark sera à même de livrer ce produit.

(2) Dont lres 15.000.000 représentent un contingent exceptionnel pour l'année 1941.

(3) Dès que la situation le permettra ce contingent sera augmenté.

(4) Le contingent pour le pancréas sera fixé aussitôt que le Danemark sera à même de reprendre l'exportation de ce produit.

(5) Les licences d'importation de présure seront délivrées aussitôt que le Danemark sera à même d'exporter les caillettes et le caille-lait.

(6) Le montant affecté à la rubrique « marchandises diverses » comprend aussi les produits d'origine danoise mentionnés dans la présente liste.

**ACCORD DE PAIEMENT  
ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE ET LE ROYAUME DE DANEMARK**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise, et le GOUVERNEMENT DANOIS, désireux de régler les paiements réciproques, sont convenus des dispositions suivantes:

**ART. 1<sup>er</sup>.**

Aux termes du présent Accord, on entend:  
par Union: les territoires de l'Union douanière italo-albanaise, des Possessions italiennes et de l'Afrique italienne;  
par Danemark: le territoire du Royaume de Danemark.

**ART. 2.**

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et la Danmarks Nationalbank, sont autorisés à régler en compensation:

1<sup>o</sup> Les paiements provenant de l'importation dans l'Union de marchandises danoises et au Danemark de marchandises de l'Union. On entend par marchandises danoises et de l'Union les marchandises qui, d'après les dispositions en vigueur dans le Pays importateur, sont considérées comme marchandises d'origine de l'autre Pays.

2<sup>o</sup> Les frais, y compris les paiements relatifs aux contrats d'assurance, se rapportant aux échanges commerciaux entre l'Union et le Danemark, les soldes causés par les règlements de comptes entre les Administrations des Postes et Télégraphes, des Chemins de Fer et des Compagnies de Navigation aérienne des deux Pays, ainsi que les frais encourus en Danemark, respectivement dans l'Union, par la Légation d'Italie à Copenhague et la Légation de Danemark à Rome, et par les Consuls des deux Pays;

3<sup>o</sup> Autres paiements, quel que soit leur caractère, à titres divers de ceux considérés aux paragraphes 1 et 2 précédents. Les transferts à titre de capitaux seront autorisés dans une limite telle que, compte tenu des transferts effectués dans les deux directions, ne soit pas dépassé par an le solde de 350,000 livres à la charge de l'un ou de l'autre des deux comptes prévus à l'article 4 suivant.

Toutefois, les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas au règlement des frêts maritimes et des créances résultant de contrats d'assurance autres que ceux prévues à l'alinéa 2 et de traités de réassurance conclus entre des Compagnies des deux Pays, qui continueront à être réglées en devise libre.

**ART. 3.**

En exécution de l'art. 2 les versements des débiteurs dans l'Union et en Danemark seront effectués:

en Italie, dans les Possessions italiennes et dans les territoires de l'Afrique italienne, en liras auprès de la Banca d'Italia; en Albanie, en francs albanais auprès de la Banca Nazionale d'Albania, agissant les banques susdites en qualité de caissiers de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero pour l'Italie, les Possessions italiennes et les territoires de l'Afrique italienne, respectivement pour l'Albanie;

en Danemark, en couronnes danoises auprès de la Danmarks Nationalbank.

**ART. 4.**

a) Auprès de la Danmarks Nationalbank sera ouvert au nom de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero un compte en couronnes danoises non productif d'intérêts, au crédit duquel seront portés les montants versés par les débiteurs danois d'après les dispositions de l'article 3;

b) Auprès de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero sera ouvert au nom de la Danmarks Nationalbank un compte en liras non productif d'intérêts, au crédit duquel seront portés les montants versés par les débiteurs dans l'Union d'après les dispositions de l'article 3.

XXX<sup>A</sup> LEGISLATURA — I<sup>A</sup> DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

## ART. 5.

Chaque avance pour achat de marchandises d'origine de l'Union ou du Danemark destinées à être importées en Danemark, respectivement dans l'Union, sera réglée selon les dispositions du présent Accord.

Pour être admises aux versements dans l'Union ces avances doivent se référer à une licence d'importation déjà délivrée par les autorités compétentes, être insérées dans le contrat d'achat de la marchandise et correspondre aux usages commerciaux.

## ART. 6.

En ce qui concerne les versements des débiteurs, prévus à l'article 3 du présent Accord, la conversion en liras et en couronnes danoises se fera d'après les règles suivantes:

a) l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et la Danmarks Nationalbank fixeront d'un commun accord le cours du change entre la lire et la couronne danoise; ce cours sera appliqué pour la conversion en liras des dettes libellées en couronnes danoises respectivement pour la conversion en couronnes danoises des dettes libellées en liras et en francs albanais; pour le franc albanais on tiendra compte de la parité fixe de Lit. 6,25 pour un franc albanais;

b) les dettes libellées en devises autres que la lire, le franc albanais et la couronne danoise, seront converties en couronnes danoises en Danemark et en liras dans l'Union, respectivement aux cours officiels de la Bourse de Copenhague et de celle de Rome, du jour précédent celui du versement;

c) les changes ainsi appliqués ont un caractère provisoire, le débiteur n'étant libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance. Les versements supplémentaires que le débiteur serait éventuellement tenu à faire seront également effectués par la voie du clearing.

## ART. 7.

Chacun des deux Instituts avisera quotidiennement l'autre Institut des montants versés. Les avis de versement indiqueront les noms du débiteur et du créancier, la date et le montant du versement, la nature de la dette, ainsi que tout autre renseignement nécessaire à identifier l'opération.

Les avis de versement se transformeront en ordres de paiement par le débit des comptes visés à l'article 4 au moment où la disponibilité existe dans lesdits comptes.

Les avis de la Danmarks Nationalbank seront donnés en couronnes danoises, ceux de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero en liras. Pour la conversion en couronnes danoises des avis de versement émis en liras respectivement pour la conversion en liras des avis de versement émis en couronnes danoises, la Danmarks Nationalbank et l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero appliqueront le cours du change fixé d'après les dispositions prévues à la lettre a) de l'article 6, en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement.

Toutefois pour les factures des exportateurs des deux pays libellées dans la monnaie nationale, l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et la Danmarks Nationalbank auront la faculté de donner les avis de versement déjà convertis en couronnes danoises, respectivement en liras italiens en appliquant pour la conversion le cours du change entre la lire et la couronne, fixé d'un commun accord d'après les dispositions prévues à la lettre a) de l'article 6, en vigueur le jour de l'émission de l'avis de versement.

## ART. 8.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord le solde éventuel existant au Compte Général visé à l'article 3 de l'Accord entre le Royaume d'Italie et le Royaume de Danemark pour le règlement des paiements relatifs aux échanges commerciaux entre les deux Pays, du 9 juillet 1937, sera viré au compte respectif visé à l'article 4.



XXX<sup>A</sup> LEGISLATURA — I<sup>A</sup> DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

## ART. 9.

Au cas où, faute de disponibilités en lires ou en couronnes danoises un solde exceptionnel se produisait en faveur de l'Union ou du Danemark, les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures à adopter dans le cadre des échanges commerciaux entre les deux Pays pour rétablir l'équilibre des comptes de clearing. A défaut d'une telle possibilité, les deux Gouvernements envisageront l'opportunité de faire recours à des compensations plurilatérales.

## ART. 10.

Chacun des deux Gouvernements prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour obliger les débiteurs et les créanciers respectifs à régler leurs obligations selon les dispositions du présent Accord.

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Esterio et la Danmarks Nationalbank se mettront d'accord sur les modalités techniques nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du présent Accord.

## ART. 11.

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Esterio et la Danmarks Nationalbank en leur qualité d'Instituts chargés de l'exécution du présent Accord, sont, dans tous les cas, exonérés de toute responsabilité, y compris celle des dommages que pourrait éventuellement causer l'application de cet Accord.

## ART. 12.

Si à la fin du présent Accord un solde en faveur de l'un des deux Pays subsistait, dans le Pays créancier les versements au clearing continueront à être effectués selon les dispositions du présent Accord jusqu'à l'amortissement complet du solde en question.

## ART. 13.

Le présent Accord remplace l'Accord entre le Royaume d'Italie et le Royaume de Danemark pour le règlement des paiements relatifs aux échanges commerciaux entre les deux Pays, signé à Rome le 9 juillet 1937, ainsi que tous les Protocoles, échanges de Notes et ententes complémentaires audit Accord.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1941 et aura effet jusqu'au 31 décembre 1941. S'il n'est pas dénoncé deux mois avant cette date, il sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf préavis de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

FAIT à Rome, en double exemplaire le 30 novembre 1940.

*Pour l'Italie*  
A. GIANNINI.

*Pour le Danemark*  
OTTO WADSTED.

**PROCOLE CONCERNANT L'EXTENSION DES TRAITÉS ED DES ACCORDS ITALO-DANOIS  
À L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise et le GOUVERNEMENT DANOIS, sont convenus d'étendre au territoire de l'Union douanière italo-albanaise à partir de la date de signature du présent Protocole les Accords suivants, en vigueur entre le Royaume d'Italie et le Royaume de Danemark:

1<sup>o</sup> Traité de Commerce et de Navigation du 1<sup>er</sup> mai 1864 de même que l'Article Additionnel du 17 septembre 1902 signé à Copenhague, qui étend le traitement de la nation la plus favorisée à l'exercice du commerce et des professions, et l'Echange de Notes du 26 et 27 août 1902 interprétatif du mot « professions ».

2<sup>o</sup> Echange de Notes du 26 octobre 1927 concernant l'exemption du paiement des droits de visa pour les certificats d'origine et les factures commerciales.

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome le plus tôt possible.

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Toutefois, les Parties contractantes conviennent de le mettre en vigueur, à titre provisoire, à partir de la date de sa signature.

FAIT à Rome, le 30 novembre 1940.

*Pour l'Italie*

A. GIANNINI.

*Pour le Danemark*

OTTO WADSTED.

**Pagamento di un diritto fisso per rilascio di  
certificato per merci esportate dalla Sviz-  
zera in transito nel territorio del Regno.  
(1228)**

ART. 1.

A decorrere dal 1<sup>o</sup> dicembre 1940-XIX le esportazioni svizzere in transito pel territorio del Regno dovranno essere accompagnate da un certificato, rilasciato dalla nostra Regia Legazione in Berna, attestante la provenienza, la destinazione e il valore delle merci esportate.

ART. 2.

Per il rilascio del certificato di accompagnamento di cui all'articolo precedente dovrà riscuotersi un diritto fisso da iscriversi fra i proventi consolari e nella misura seguente:

per le esportazioni di un valore sino a franchi svizzeri 10.00, lire oro 3,75;

per quelle di valore superiore a 10.000 franchi svizzeri lire oro 7,50.

**Nuove concessioni in materia di importazioni  
ed esportazioni temporanee. (1229)**

ART. 1.

Alle merci ammesse alla temporanea importazione per essere lavorate, giusta la tabella 1 annessa al Regio decreto-legge 18 dicembre 1913, n. 1453, convertito nella legge 17 aprile 1925-III, n. 473, è aggiunta la seguente:

Qualità della merce	Scopo per il quale è concessa la temporanea importazione	Quantità minima ammessa alla temp. importaz.	Termine massimo per la riesportaz.
Pelli crude da pellicceria.	Per essere conciate, tinte e confezionate	Kg. 25	Sei mesi

ART. 2.

È prorogata fino al 31 dicembre 1941-XX la temporanea importazione di carta e cartoncino per fotografia, per essere sensibilizzati e per

XXX<sup>A</sup> LEGISLATURA — I<sup>A</sup> DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

la produzione di cartoline illustrate e di fotografie di qualsiasi formato.

(Regio decreto-legge 27 ottobre 1937-XV, numero 1930, convertito nella legge 31 gennaio 1938-XVI, n. 44; Regio decreto-legge 17 novembre 1938-XVII, n. 1009, convertito nella legge 19 gennaio 1939-XVII, n. 276 e legge 20 marzo 1940-XVIII, n. 225).

A scarico delle relative bollette di temporanea importazione è consentita anche la riesportazione della carta e del cartoncino semplicemente baritati.

ART. 3.

È ripristinata, con validità fino al 31 dicembre 1942-XXI, la temporanea importazione di fili di ferro per la fabbricazione di lana di acciaio, successivamente estesa ai dischi di ferro per la fabbricazione di paglia di acciaio.

(Regio decreto-legge 16 giugno 1938-XVI, n. 921, convertito nella legge 19 gennaio 1939-XVII, n. 166 e legge 30 novembre 1939-XVII, n. 1841).

A scarico delle bollette di temporanea importazione di fili e dischi di ferro è consentita la riesportazione indifferentemente di lana e di paglia di acciaio.

ART. 4.

La presente legge entrerà in vigore lo stesso giorno della pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

**Franchigia doganale alle pelli di coniglio e a quelle di lepre, destinate alla secretatura per il taglio del pelo e per successivo impiego ad usi diversi dalla pellicceria (1930)**

ART. 1.

Alla sottovoce n. 806-b della tariffa generale dei dazi doganali — « Pelli da pellicceria, crude, fresche o secche, altre » — è aggiunta la seguente nota:

« Le pelli di coniglio e quelle di lepre, destinate alla secretatura per il taglio del pelo e per successivo impiego ad usi diversi dalla pellicceria, sono ammesse in esenzione da dazio (specifico e sul valore), sotto l'osservanza delle norme e condizioni da stabilire dal Ministro per le finanze.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno stesso della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

